

**Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation
de déclaration de franchissement de seuil complémentaire
de celle ayant trait aux seuils légaux**

Article 7 – Transmission

extrait :

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert sera tenue de notifier à la société le nombre d'actions et de droit de vote qu'elle possède chaque fois que l'un des seuils de 0,5 %, 1 % et 3 % du capital social ou des droits de vote sera franchi et ce dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la date à laquelle le seuil a été dépassé.

Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participations légaux.

En cas de non respect de cette obligation, les actions excédant la fraction non déclarée pourront être privées du droit de vote pour toute Assemblée d'Actionnaires qui se tiendrait jusqu'à expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Le précédent alinéa ne s'applique qu'à la demande, consignée dans le procès verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 0.5 % du capital social.

STATUTS
TITRE III
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS
Article 7 - § 3 à 6